

Décision : QCRC00-00066

Numéro de référence : M00-80046-1

Date de la décision : Le 21 novembre 2000

Endroit : Québec

Présent : PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Personnes visées :

2-Q-30033C-569-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

MICHEL BÉLANGER
1075, route 111 Est
La Sarre (Québec)
J9Z 2X2

intimé

Procureur de la Commission : Me Jean-François Paquet
Procureur de l'intimé : Me Steve Fontaine

Dans la présente affaire, les services juridiques de la Commission ont fait parvenir à l'intimé l'avis d'intention et de convocation suivante:

«AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds)
(L. Q. 1998, chapitre 40)

N° référence : M00-80046-1
N° demande : 2-Q-30033C-569-P
N° Nir : R-006686-1

COMMISSION DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC

et

Bélanger, Michel
1075, route 111 Est
La Sarre (Québec)
J9Z 2X2

Intimé

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, ch.40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
3. Conformément à la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'intimée a accumulé 13 points dans la zone SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS alors que le nombre limite à ne pas atteindre est de 11 points;
4. Selon les informations contenues aux fichiers informatisés de la Société d'assurance automobile du Québec, l'intimée aurait commis, depuis juillet 1999 inclusivement, des infractions au Code de la sécurité routière. Notamment, l'intimée aurait:
 - conduit un véhicule lourd alors qu'il faisait l'objet d'une sanction;
 - commis des excès de vitesse;
 - pas tenu de fiche journalière de ses heures de travail et de conduite;
 - pas noté ses observations relatives à l'état mécanique du véhicule sur le rapport de vérification avant départ;
 - laissé circuler un véhicule qui excédait la masse totale en charge permise;
5. Il appert de ces mêmes fichiers que quatre (4) des infractions mentionnées précédemment auraient été commises le même jour, soit le 7 juin 2000, et par le même conducteur, Monsieur Michel Bélanger;

6. Enfin, un véhicule de l'intimée aurait fait l'objet d'une mise hors service en date du 7 juin 2000 suite à une vérification mécanique dénotant (3) défauts majeurs et huit (8) mineurs;

7. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur les faits plus haut mentionnés ainsi que sur l'ensemble du comportement de son entreprise et ses politiques en matière de sécurité routière;

8. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- ronde de sécurité;
- respect des heures de travail et de conduite;
- formation des chauffeurs;
- tenue des dossiers, registres et documents exigés par la loi

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

9. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel";
- déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

10. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée à une audience publique qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut de l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents qu'elle pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 18 septembre 2000

(S) Girard Loisel Perreault Turcotte & Paquet
Girard Loisel Perreault Turcotte & Paquet
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947

Sans frais 1 888 461-2433

KD/mn

P.J. Relevés informatiques de la S.A.A.Q.

c.c. S.A.A.Q.

COPIE CONFORME

Girard Loiselette Perreault Turcotte & Paquet

Une audience a été fixée à Québec en date du 16 novembre 2000. Avant la date prévue pour l'audience, l'intimé concluait une entente administrative avec le procureur de la Commission. Le libellé de l'entente a été soumis à l'attention du soussigné. Cette entente, jointe à la présente en annexe I pour en faire partie intégrante, paraît satisfaisante et conforme à la jurisprudence de la Commission. Il y a lieu de l'entériner et de rendre une décision selon les dispositions de celle-ci, l'audience prévue ayant été annulée.

VU l'entente administrative intervenue avec l'intimé et reproduite en annexe I;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

DÉCLARE partiellement inapte l'intimé, MICHEL BÉLANGER;

MODIFIE la cote attribuée à l'intimé comportant la mention «**satisfaisant**» et lui attribue une cote comportant la mention «**conditionnel**»;

ORDONNE à l'intimé MICHEL BÉLANGER de prendre les mesures suivantes:

- Procéder à la rédaction et mise en place au sein de son entreprise, d'ici le 15 février 2001, d'un manuel de procédures et politiques de l'entreprise concernant la gestion des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;
- Transmettre au Secrétaire de la Commission le manuel de procédures et politiques de l'entreprise;
- S'inscrire à un programme de formation en matière de sécurité routière et de gestion des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, donné par une institution ou une association reconnue et transmettre la preuve de suivi et l'évaluation au

Secrétaire de la Commission au plus tard le 15 février 2001;

- Procéder à l'installation d'un dispositif empêchant la mise en marche des véhicules lourds utilisés par l'intimé lorsqu'il détecte la présence d'alcool, couramment appelé antidémarrreur, qui doit être agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec et ce dispositif devra être en fonction à compter de ce jour jusqu'au 21 août 2001;
- L'intimé pourra utiliser un véhicule lourd seulement à la condition qu'il soit muni d'un dispositif empêchant sa mise en marche lorsqu'il détecte la présence d'alcool;
- Procéder à l'installation d'un système de contrôle et de limitation de vitesse fixée à 100km/heure sur tous les véhicules actuels ou futurs de l'intimé et transmettre au Secrétaire de la Commission une preuve d'installation et d'identification des véhicules, au plus tard le 15 décembre 2000 ou du remplacement des véhicules et ce, jusqu'au 21 août 2001;
- Maintenir une politique de tolérance «0» pour ce qui est de l'excès de vitesse de ses chauffeurs et de l'intimé lui-même;
- Maintenir une politique de tolérance «0» pour ce qui est de la consommation de drogues et d'alcool au volant;
- Procéder à tous les 3 mois à un relevé de son dossier auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec;
- Tous les véhicules motorisés et équipements servant au transport (remorques etc.) appartenant ou sous le contrôle de l'intimé devront faire l'objet d'une vérification mécanique complète auprès d'un mandataire de la SAAQ dont la preuve sera transmise au Secrétaire de la Commission, au plus tard le 15 décembre 2000;
- Déclarer au Secrétaire de la Commission, tout accident, incident ou événement mettant en cause l'intimé en regard de la Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

STATUE que l'intimé ne pourra introduire une demande de réévaluation de sa cote avant le 21 août 2001 et après s'être conformé à la présente décision et amélioré son comportement de façon significative.

PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

No de référence : M00-80046-1

Page : 5

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.